

LES ATOUTS DU SYSTEME DE REPRESSION DES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLES AU REGARD DE LA VICTIMOLOGIE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

[THE STRENGTHS OF THE REPRESSION SYSTEM OF SEXUAL VIOLENCE INFRINGEMENTS UNDER VICTIMOLOGY IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO]

Jean Paul KISEMBO DJOZA

Senior Lecturer, Faculty of Law, UNIKIS, RD Congo

Copyright © 2017 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This article seeks to know whether the Congolese system of repression of sexual violence has got some strengths. Indeed, the Democratic Republic of the Congo (DRC) is a post-conflict country that has suffered too much from the pangs of war, whose monstrosities are more noticeable in sexual violence. These infringements are serious insofar as they run counter to the universally accepted value of sexual freedom. Congolese criminal law is no exception to other criminal systems of comparative law. In this sense, Act No. 06/018 of 20 July 2006 modifying and supplementing the Criminal Code, has made a great deal of fundamental innovations (requalifying rape, including other offenses of sexual violence with many more serious penalties). The same applies to formal innovations (such as the victim's right to initiate proceedings, the victim's right to compensation, mandatory private session, irrelevance of criminal immunities in the event of sexual violence, prohibition of transactional fines, miscellaneous expert reports...). Finally, Act No. 09/001 of 10 January 2009 on the protection of children has criminalized certain other sexual assaults, mainly against a child. Such are the strengths of the Congolese penal system in the repression of sexual violence.

KEYWORDS: Strengths, law enforcement, sexual violence infringements, Victimology, Democratic Republic of the Congo.

RESUME: La problématique de cet article est de savoir si le système congolais de répression des violences sexuelles comporte des atouts. En effet la République démocratique du Congo (RDC) est un pays post-conflit qui a trop souffert des affres de la guerre, dont les monstruosités résident davantage dans les violences sexuelles. Ces infractions sont graves pour autant qu'elles vont à l'encontre de la liberté sexuelle, valeur pourtant universellement admise. Le droit pénal congolais n'est pas en reste des autres systèmes pénaux de droit comparé. Dans ce sens, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal, a beaucoup innové tant au fond (en requalifiant le viol, en y intégrant les autres infractions de violences sexuelles avec des peines beaucoup plus rigoureuses).

Il en est de même des innovations de forme (tels que le droit de la victime à initier le procès, le droit de la victime à la réparation, le huis clos obligatoire, la non pertinence des immunités pénales en cas de violences sexuelles, l'interdiction d'amende transactionnelle, les expertises diverses...). Enfin la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a incriminé certaines autres agressions sexuelles portées essentiellement contre un enfant. Tels sont les atouts que comporte le système pénal congolais dans la répression des violences sexuelles.

MOTS-CLEFS: Atouts, Système de répression, infractions de violences sexuelles, Victimologie, République démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

L'objet de la présente recherche porte sur les atouts du système congolais de répression des violences sexuelles en RDC. Ce choix se fonde sur les critiques souvent exprimées contre la législation congolaise en matière de la répression des infractions de violences sexuelles, notamment les principes directeurs qui s'appliquent (comme l'interdiction des amendes transactionnelles, la célérité exigée dans le déroulement des procédures, les peines infligées avec rigueur contre les criminels coupables des violences sexuelles, l'interdiction de toutes voies d'exécution forcée contre l'Etat condamné au titre de civilement responsable de ses préposés condamnés de violences sexuelles etc.). Tous ces principes visent davantage une justice rétributiste qui frappe des peines les violeurs vu que ceux-ci, en commettant les violences sexuelles, ont essentiellement violé l'ordre public.

La réflexion ainsi menée concerne la RDC au travers de son droit pénal. En effet il sied de critiquer le système de répression des violences sexuelles positivement en en relevant les forces afin de démontrer les mérites dudit système.

Du point de vue théorique ou scientifique, cette étude explicite les atouts du système congolais de répression des violences sexuelles à travers les principes innovateurs consacrés par le droit pénal congolais. Ainsi sera relevée l'efficacité du système congolais de répression des violences sexuelles.

Du point de vue pratique par contre, ce travail interpelle le pouvoir exécutif sur la nécessité de ne plus enfreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire en observant les dispositions impératives posées par le législateur sur la répression des violences sexuelles. Enfin, les acteurs de la justice (Officiers de police judiciaire, ministère public, juges, avocats, greffiers et huissiers de justice) sont sensibilisés sur la nécessité de respecter à la loupe les atouts liés aux principes innovateurs de la répression des violences sexuelles. Ce respect des lois pénales est le gage d'une justice pénale juste et bénéfique à la fois à la société et aux victimes.

Il importe de conceptualiser avant de poser le problème :

a. Les violences sexuelles:

il s'agit d'un concept criminologique générique c'est-à-dire une forme de criminalité et non une infraction spécifique incriminée.

Ainsi renvoient-ils aux infractions d'agressions sexuelles à savoir aussi bien le viol que d'autres infractions telles que le harcèlement sexuel, la zoophilie, l'esclavage forcé, la transmission délibérée des infections sexuelles incurables, l'attentat à la pudeur, la prostitution forcée, la tenue d'une maison des débauches, la stérilisation forcée, la mutilation sexuelle, excitation des mineurs à la débauche, le délit du souteneur et le proxénétisme, mariage forcé, transmission délibérée du VIH/sida, pornographie mettant en scène les enfants, prostitution d'enfants, détention d'enfants pour des fins sexuelles, exposition d'enfant à l'exhibition sexuelle.

b. La victimologie

Est la discipline qui se préoccupe de la victime d'infraction sous deux volets : la victimogénèse et le victimocentrisme.

b.1. La victimogénèse

« a pour but d'aider la victime à se sortir plus facilement du traumatisme de l'infraction: commissariat, démarches administratives, judiciaires; afin d'éviter le parcours du combattant de la victime », et l'incompréhension des proches avec un risque de « sur victimisation »¹. CARIO Robert² étudiant les questions étiologiques traditionnelles de la criminologie positiviste et clinique, conclut que la victimogénèse examine les mécanismes bio-psycho-sociaux qui conduisent une personne, un groupe ou une catégorie des personnes (races, nations) à devenir victimes d'agressions criminelles. Il souligne la culpabilité de la victime dans le passage à l'acte criminel, mettant en avant l'idée de « *victime catalyseuse* » dite aussi « *victime provocatrice* » qui joue un rôle actif dans le processus du passage à l'acte criminel qui le victimise. Pour VERIN M³, qui analysait la photographie scientifique des infractions, la majorité des infractions se produit entre des personnes qui entretiennent des

¹ LOPEZ G., GOUSSOT-SOUCHET M., et TERRIER-PIERRE C., *Victimologie*, Paris, 5 novembre 2003.

² CARIO R., « Les victimes et la Justice restaurative », in Zen-RUFFINE P., *Du monde pénal. Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri BOLLE*, Collection Neuchâteloise, HELBING and LICHTENHAHN pub, Neuchâtel, n°12, Ed. Bâle, 2006, p.101.

³ IDZUMBUIR ASSOP J., *Criminologie générale, cours ronéotypé, 2^e graduat, FD, UNIKIN, 2010, p.63.*

relations au préalable. Il conclue que les victimes sont souvent moins blanches et les coupables moins noirs qu'on imagine ; mais de surcroît ces catégories ne sont pas étanches : on peut être l'un et l'autre à la fois et surtout passer avec le temps, d'une catégorie à l'autre.

b.2. Le victimocentrisme

est une nouvelle approche de la criminologie, dont l'objectif est de replacer la victime au centre de tout procès pénal. Ainsi, la victime doit cesser de n'avoir qu'un rôle secondaire, et devenir la partie principale dont la participation, au même titre que les prévenus et les officiers du ministère public, devra toujours être non seulement recherchée, mais surtout concrétisée. Quand bien même la victime a joué un rôle dans la commission de l'acte qui l'a victimisé, elle garde le droit à la protection légale de ses intérêts à l'indemnisation⁴.

1.1 POSITION DU PROBLEME

Les infractions de violences sexuelles ont affecté et affectent encore la conscience mondiale si bien que divers pays de l'Occident ont décidé de les requalifier et de les punir avec rigueur⁵. En République démocratique du Congo, le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais incriminait et réprimait le viol soit simple (même aggravé article 171 de ce décret), soit réputé commis à l'aide des violences. Pour le premier type de viol, il fallait l'intromission de l'organe génital de l'homme dans celui de la femme (le contraire n'étant pas accepté) sans consentement, c'est-à-dire suite aux ruses ou menaces.

Cependant pour le second type, il faut juste le simple rapprochement charnel des sexes avec une fille victime âgée de moins de 14 ans révolus. Suite aux pressions des femmes et de la communauté internationale, le droit pénal spécial congolais à travers la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal, a beaucoup innové en requalifiant le viol en y intégrant les violences sexuelles avec des peines beaucoup plus fortes. Il en est de même de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant qui incrimine certaines autres agressions sexuelles portées contre un enfant.

La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais apporte aussi divers principes procéduraires pour la répression des violences sexuelles tels que la célérité, la suppression et l'interdiction d'éteindre l'action publique relative aux violences sexuelles par l'amende transactionnelle en privilégiant la peine de servitude pénale principale. En effet, il est aussi vrai que les parents des enfants rendus enceintes par exemple, refusent de dénoncer les faits parce que c'est l'OMP qui va empocher le cautionnement, ou le montant de l'amende transactionnelle pendant qu'eux, n'auront rien d'immédiat à titre d'indemnité.

Cependant, il est observé plusieurs cas récurrents soit d'absence de déclenchement des poursuites judiciaires contre les infractions de violences sexuelles, soit une grande dilatation des procès si bien qu'ils n'aboutissent pas. Les victimes doivent revenir au tribunal à longueur des semaines, voire des mois et d'années parce qu'à plusieurs reprises, le ministère public ne vient pas siéger. Ceci pousse les victimes (parties civiles) à déboursier des frais pour relancer la procédure contre les prévenus. Enfin les rares cas de condamnations aux peines de servitude pénale ne finissent pas par l'exécution effective de celles-ci parce que les condamnés qui sont acheminés en prison par le ministère public sont nombreux à s'évader suite aux délabrements très avancés des prisons congolaises.

En effet, en droit pénal congolais⁶ le procès pénal est une affaire qui oppose le ministère public au prévenu principalement car ce dernier ayant commis le crime ou l'infraction, il est considéré comme un débiteur envers la société. Il doit payer cette dette par la peine qui sera infligée contre lui sur réquisition du ministère public⁷.

De tout ce qui précède, les questions suivantes sont posées:

- Le système congolais de répression des infractions de violences sexuelles comporte-t-il des atouts au regard de la victimologie quand bien même les victimes auraient provoqué la commission des violences sexuelles qui les ont victimisées?
- Ces atouts peuvent-ils conduire à conclure que la justice pénale congolaise est victimocentrique ?

⁴ WOLFGANG M., *Patterns in criminal homicide*, Londres, Ed. Bâle, 1958, p.12.

⁵ CARIO R., « Les victimes et la Justice restaurative », *Op.cit*, p.28.

⁶ LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Procédure pénale*, Kinshasa, éditions ISSA BLAISE Multimédia, 2008, pp.62-63.

⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éditions DES, 2008, p.6.

1.2 HYPOTHESES

A ces questions les réponses provisoires formulées consistent en ce que :

- Au regard de la victimologie, les innovations de fond et de forme légalement consacrées constitueraient les forces ou les atouts du système de répression des violences sexuelles puisque ces innovations protégeraient les victimes quand bien même elles auraient provoqué la commission des violences sexuelles qui les ont victimisées.
- Ces atouts rendraient la justice pénale congolaise victimocentrique ne délaissant pas les victimes à leur triste sort en leur accordant le droit d'ester en justice contre les violences sexuelles dont elles sont victimes.

1.3 OBJECTIFS POURSUIVIS

Cette recherche vise à décortiquer les avantages du système congolais de répression des infractions de violences sexuelles. Ainsi allons-nous :

- Démontrer que le système congolais de répression des infractions de violences sexuelles comporte des atouts au regard de la victimologie même si les victimes auraient provoqué la commission de ces violences sexuelles.
- Préciser que ces atouts permettent de conclure que la justice pénale congolaise est victimocentrique.

1.4 APPROCHE METHODOLOGIQUE

Etant un travail qui relève de la science du droit, la méthode principalement choisie pour cette étude est **la méthode juridique**. KITETE KEKUMBA OMOMBO enseigne que la méthode juridique, qu'il appelle aussi *méthode du juriste*, « consiste schématiquement dans un essai de répondre à la question de savoir quel est le droit posé (en vigueur) qui doit être appliqué à une espèce donnée. Elle est tributaire du réflexe du juriste qui consiste dans la référence au droit posé lorsqu'il faudra résoudre un problème de droit.

Une fois découvert, le droit posé doit inciter le chercheur à se poser la question de la reconnaissance des éléments constitutifs du schéma légal et à faire entrer dans ces derniers les différents éléments de l'espèce sous examen afin de voir s'ils y entrent tous. Dans l'affirmative, la loi retenue s'appliquera à cette espèce précise⁸ ».

La méthode juridique a permis de consulter les lois pénales de fond sur les incriminations de violences sexuelles, ainsi que les lois pénales de forme sur les procédures réglementant l'organisation et le déroulement du procès pénal relatif aux violences sexuelles. Ainsi il est possible de relever combien le système congolais de répression des violences sexuelles est efficient au regard de la victimologie à travers ses atouts.

L'**approche systémique** qui se caractérise par le fait que les systèmes sociaux observent un comportement cybernétique c'est-à-dire qu'ils réagissent aux modifications imprimées à leur environnement car le tout est compris dans un système social.

En effet cet environnement constitué des justiciables injecte des demandes par des plaintes ou dénonciations qui sont des *inputs*) soit pour la poursuite et la répression des violences sexuelles par le système judiciaire. Pour ce faire le système judiciaire les traite par ses organes compétents (que sont les polices judiciaires, les parquets, les cours et tribunaux qui constituent les chambres noires, et ce au regard des instruments juridiques applicables à savoir les lois pénales de fond et de forme).

Dans ce sens, nous avons considéré comme demandes ou *inputs* au système judiciaire (en ce compris l'ensemble des organes qui gèrent l'organisation et la gestion de l'administration de la justice pénale), les pressions des victimes et des organisations des droits de l'homme tant nationales qu'internationales pour une véritable justice qui réprime rapidement les violences sexuelles et surtout qui leur accorde des indemnités justes et satisfaisantes.

Le système judiciaire les traite par ses organes compétents (ou chambres noires) que sont les cours et tribunaux et les parquets tant de droit commun que ceux de droit militaire à travers les divers textes légaux sur les violences sexuelles. Les réponses données par ce système ou *outputs* sont les jugements et arrêts rendus soit de condamnation aux peines et aux dommages-intérêts, soit d'acquiescement.

⁸ KITETE KEKUMBA OMOMBO A. cité par MANASI N'KUSU KALEBA R.B, *Op.cit*, pp. 14-18.

Enfin l'environnement réagit à ces outputs ou réponses dudit système, par des pressions continuant à réclamer au système judiciaire de faire davantage pour concrétiser lesdits jugements ou arrêts en garantissant leurs exécutions effectives pour non seulement rétablir l'ordre public mais davantage pour satisfaire les victimes par la réparation des préjudices subis par elles. Ces dernières pressions sont des feedbacks, et elles redeviennent des inputs que le système judiciaire traitera selon le même schéma.

En vue de récolter les données, ont été utilisées la **technique documentaire** et des techniques vivantes telles que l'observation directe participante et tant d'autres techniques⁹.

La technique documentaire nous a permis de compiler les textes officiels, la doctrine et la jurisprudence afin de dégager, d'une part, les atouts du système congolais de répression des violences sexuelles ; et, d'autre part les faiblesses de celui-ci.

L'observation directe désengagée a permis de connaître les rouages de la justice pénale congolaise dans sa procédure liée à la répression des violences sexuelles et aux procédures trop complexes d'exécution des jugements de condamnation aux peines mais surtout ceux de condamnation aux dommages-intérêts à charge de l'Etat congolais en tant que civilement responsable de ses préposés coupables. A travers l'enquête par la descente sur le terrain de 2010 à 2016 aux sièges de juridictions répressives de Kisangani tant de droit commun que celles militaires, il a été possible d'apprécier dans la pratique judiciaire, le degré d'application des principes légaux de répression des dossiers pénaux en matière des violences sexuelles afin de conclure si le système pénal congolais est victimocentrique en cette matière de violences sexuelles. Ainsi avons-nous pu déceler les nombres de ces dossiers, les suites judiciaires y accordées.

Le choix de cette périodicité à court terme (2010 à 2016) est fait pour une récolte facile des données empiriques statistiques car « en RDC surtout, de manière générale les sources statistiques manquent de continuité dans le temps et dans l'espace lorsque l'étude se déroule à long terme. Il faudra développer les enquêtes périodiques conçues de telle sorte que les résultats soient comparables. »¹⁰ Le choix des juridictions de la ville de Kisangani réside dans le fait que nous y résidons et y avons facilement accès aux données empiriques. Ces juridictions forment notre échantillon. *Enfin les données empiriques de ces juridictions sont généralisables vu que la République démocratique du Congo connaît les mêmes réalités sur l'ensemble des institutions judiciaires de son territoire. Il s'agit du faible taux de personnel judiciaire compétent, de manque d'infrastructures adaptées pour la justice, du budget dérisoire alloué à la justice. Dès lors les institutions judiciaires du pays connaissant les problèmes, elles ne peuvent que produire le même genre de travail modique très critiquable négativement.*

2 DISCUSSIONS DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

2.1 AU REGARD DES ATOUTS DU SYSTEME CONGOLAIS DE REPRESSION DES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLES DANS L'OPTIQUE DU VICTIMOCENTRISME

2.1.1 ATOUTS LIÉS AUX INCRIMINATIONS LARGES DE VIOLENCES SEXUELLES ET AUX FONDEMENTS DE LEURS RÉPRESSIONS

Il importe de relever que le législateur a innové en disposant d'incriminations larges des violences sexuelles dont nous critiquons de manière brève les grandes lignes ainsi que les fondements de répression.

2.1.1.1 EXTENSION DE LA NOTION DU VIOL

L'article 170 de la loi n° 06/018 du 20 juillet précité sur les VVS dispose : « Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

⁹ KITETE KEKUMBA OMOMBO A, *Op.cit*, p.1.

¹⁰ IDZUMBUIR ASSOP J., *Criminologie générale, Kinshasa, 2008*, p.61.

- a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) *tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;*
- c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin;
- d) *toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.*

Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants. Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

2.1.1.2 FONDEMENTS DE L'EXTENSION DE L'INCRIMINATION DU VIOL

Il appert que cette **incrimination extensive** du viol a les mérites de protéger les victimes contre les frasques sexuelles barbares auxquelles se livrent de plus en plus les délinquants, quand bien même les victimes auraient provoqué les actes sexuels précités. En effet, il s'agit plus de la simple intromission de l'organe sexuel tel que disposée dans l'ancienne loi sur le viol, mais de divers autres actes sexuels précités.

En sus, le sexe du délinquant à réprimer n'est plus uniquement masculin comme dans l'ancienne législation. Désormais le viol est punissable même dans le chef de la femme qui peut violer l'homme, de l'homme qui peut violer un autre homme, d'une femme peut violer une autre femme. L'Ordonnance-loi n°78-015 du 4 juillet 1978 avait consacré l'âge de majorité sexuelle à 14 ans car avant cette ordonnance, l'âge arrêté était celui de 16 ans.

On estimait qu'une fille âgée de moins de quatorze ans est incapable de donner un consentement libre et volontaire suivant l'exposé des motifs de ladite ordonnance. L'Ordonnance loi n°78-015 du 4 juillet 1978 que la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 est venue abroger, était le reflet de la mentalité et de la civilisation congolaise¹¹.

Cependant cette mentalité congolaise était aux antipodes des valeurs universellement admises, entre autres que le sexe entre dans le commerce, devient une valeur disponible à la majorité de 18 ans révolus.

C'est l'âge moyen qui laisse présumer une meilleure compréhension des risques de la sexualité, dans l'optique d'une sexualité responsable. Les Congolais sont et restent citoyens du monde, ils ne peuvent prétendre vivre en vase clos au grand mépris des valeurs universellement admises.

Dès lors la loi de 2006 sur les violences sexuelles (VVS) est en adéquation avec les normes internationales applicables en matière de viol et autres formes de violences sexuelles¹². *Telle est une autre variante de la protection des victimes de violences sexuelles.*

2.1.1.3 FONDEMENTS DE LA PROTECTION DES VICTIMES À TRAVERS LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Les fondements renvoient aux justifications qui ont motivé le législateur à requalifier le viol en y adjoignant diverses autres incriminations qui forment les infractions de violences sexuelles. Il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique à savoir les violences sexuelles. Ces crimes se commettent de plus en plus à travers des actes diversifiés dont l'horreur est certaine. Les guerres de 1996 et 1998 en République démocratique du Congo ont provoqué des crimes sexuels de toutes catégories affectant les victimes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie.

Il fallait donc punir ces actes avec rigueur afin d'en protéger les victimes même si celles-ci avaient incité, ou provoqué leur commission.

¹¹ LIKULIA BOLONGO Norbert, *Droit et Science Pénitentiaires ; Vers un traitement scientifique de la délinquance au zaire, Presses universitaires du Zaïre, 1981, p.335.*

¹² *Exposé des motifs de la loi n° 06/018 du 20 juillet modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.*

Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) en République démocratique du Congo, de l'Unicef : le viol et les autres infractions de violence sexuelle ont été utilisés comme une puissante arme de guerre. La sexualité des femmes étant perçue comme protégée légalement, sa profanation est un acte de domination, qui revient à affirmer sa suprématie sur les mâles de la communauté ou du groupe adverse qui fait l'objet de l'attaque. Les femmes qui redoutent la violence sexuelle ou qui ont été victimes peuvent chercher à nouer des alliances, en particulier par des relations sexuelles, avec des membres des forces armées afin d'obtenir protection et assistance.

Les femmes doivent être protégées contre des situations où elles en sont réduites à solliciter de telles alliances comme unique moyen d'assurer leur sécurité.¹³

Dans l'une de ses enquêtes, le CICR a établi que des soldats avaient demandé à des femmes d'avoir avec eux des relations sexuelles en leur proposant en échange quelques sous ou une boîte de sardines.

Les femmes étaient souvent demandeuses d'alliance de ce type afin d'obtenir protection et assistance pour elles-mêmes et pour leur famille, préférant avoir des relations avec un homme qui leur offrirait protection et assistance plutôt que d'encourir le risque d'être violées à maintes reprises par des nombreux hommes¹⁴.

D'où la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions. Pour ce faire, il fallait revisiter certaines dispositions du Code pénal pour intégrer toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions.

Les modifications ont permis d'ajouter *les multiples autres formes de violences sexuelles* que voici, la victime pouvant être de même sexe ou de sexe différent que l'auteur:

- attentat à la pudeur
- excitation des mineurs à la débauche
- délit du souteneur et le proxénétisme
- harcèlement sexuel
- mariage forcé
- mutilation sexuelle
- esclavage sexuel
- grossesse forcée
- stérilisation forcée
- transmission délibérée des infections sexuelles incurables
- zoophilie : dont l'auteur est toute personne peu importe son sexe.

En outre, la loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées y a ajouté *l'infraction de transmission délibérée du VIH/sida*, dont la victime et l'auteur peuvent être de l'un ou l'autre sexe. Cette-dernière infraction déroge au champ pénal de l'infraction de *transmission délibérée des infections sexuelles incurables* qui concerne toutes les infections sexuellement transmissibles qui sont incurables. En effet *l'infraction de transmission délibérée du VIH/sida* est portée par une loi spéciale. Or il est de principe « specialia generalibus derogant » (les lois spéciales dérogent aux lois générales).

Enfin la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant porte les violences sexuelles ci-après *mais à la différence que les victimes en sont uniquement les enfants (peu importe leur sexe)* :

- pornographie mettant en scène les enfants
- prostitution d'enfants
- détention d'enfants pour des fins sexuelles
- exposition d'enfant à l'exhibition sexuelle

¹³ LINDSEY C., *Les femmes face à la guerre : étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes*, Genève, CICR, Août 2002, p.58.

¹⁴ LINDSEY C., *Op.cit*, p.58.

Cette analyse des infractions formant les violences sexuelles terminée, il est intéressant de relever les innovations procédurales de la répression des violences sexuelles, tant durant les instructions pré-juridictionnelle que juridictionnelle.

2.1.2 LES ATOUTS RÉSULTANT DES INNOVATIONS DE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLE

2.1.2.1 INNOVATIONS LIÉES À L'ABRÉVIATION DES DÉLAIS D'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

La procédure pénale comporte deux phases, à savoir l'instruction pré-juridictionnelle comportant l'enquête préliminaire (dite aussi policière) et l'instruction préparatoire ; et l'instruction juridictionnelle.

✓ *Abréviation des délais durant l'enquête policière*

Avant la promulgation de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale relativement à la répression des infractions de violences sexuelles, le décret du 6/8/1959 portant code de procédure prévoyait que l'enquête préliminaire ou policière relevait de la police judiciaire qui est l'œil et les bras du ministère public.

Elle est l'organe auxiliaire du ministère public qui aide ce-dernier dans la recherche, la constatation et la poursuite des infractions tellement que le ministère public ne peut être partout à la fois¹⁵. Durant cette enquête, les attributions de la police judiciaire consistaient dans le constat des infractions, les auditions des plaignants ou des auteurs présumés d'infractions, les saisies d'objets ayant concouru à la commission des infractions.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) transmettaient, dans les 48 heures de leur établissement, les procès-verbaux aux ministères publics dont ils relèvent. Les mesures privatives de liberté durant ladite enquête étaient précisément la garde à vue qui dure 48 heures si elle est privative de liberté et dure toute la durée de l'enquête sans jamais dépasser 24 heures si elle est essentiellement la garde à vue pour raison d'enquête qui concerne quant à elle toute personne trouvée dans les 50 mètres carrés du lieu du crime en vue de les interroger sur les circonstances de la commission du crime.¹⁶

Cependant, la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale relativement à la répression des violences sexuelles, innove en abrégant le délai accordé à l'enquête préliminaire. En effet, en principe la durée de cette enquête correspond à celle de la garde à vue. Contre toute attente, la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale dispose en son article 1^{er} que l'article 7 bis dudit décret (relatif à la flagrance) est ainsi modifié: « **Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière des violences sexuelles se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.** L'officier de police judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du ministère public dont il relève.»

L'enquête va-t-elle durer 1 mois ou 24 heures ? Il se pose alors un problème de concept utilisé par le législateur. En effet, il parle de l'enquête préliminaire. Or celle-ci est différente de l'instruction préparatoire en ce qui concerne son sens, les organes compétents et les mesures privatives de liberté susceptibles d'y être prises.

Dans ce sens, LUZOLO nous en donne la précision : « par ce premier mécanisme, le législateur entend imprimer à la procédure pénale en matière de violences sexuelles une célérité comparable à celle des infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable.

Aussi n'a-t-il pas manqué de préciser à l'intention de la police judiciaire un court délai de 24 heures, pour aviser le magistrat instructeur de l'infraction de violence sexuelle dont il a connaissance.¹⁷»

Il ressort de ces précisions, que le délai de 24 heures accordé à l'OPJ, est bref en vue de clore son enquête préliminaire dite aussi « enquête policière » et d'aviser le magistrat instructeur de l'infraction de violence sexuelle dont lui OPJ a

¹⁵ Articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

¹⁶ Articles 37, 38, 72 et 73 de la même ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 ci-dessus.

¹⁷ LUZOLO BAMBI LESSA E.J, et BAYONA BA MEYA, Manuel de procédure pénale, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo (PUC), 2011, p.582.

connaissance. D'où l'enquête préliminaire en matière de violences sexuelles ne devrait pas durer 1 mois au maximum depuis que l'OPJ en est saisi, mais plutôt 24 heures suivant la pure logique juridique.

Ce délai raccourci est un atout vu que les violences sexuelles ébranlent la victime dans son intimité et son honneur : dès lors il faille aller vite avec l'instruction en amont (au niveau de l'OPJ) afin que la victime évolue dans le processus de traitement pénal des violences sexuelles l'ayant victimisée.

✓ *Abréviation des délais de l'instruction préparatoire*

Avant la promulgation de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale relativement à la répression des infractions de violences sexuelles, le décret du 6/8/1959 portant code de procédure disposait que la police judiciaire ayant terminé son travail, se devait de transmettre au ministère public dans le délai de 48 heures à dater de l'établissement, tout procès-verbal qu'il dresse¹⁸.

L'instruction préparatoire était ainsi la phase de la procédure pénale qui relève du ministère public. Les poursuites y engagées par le ministère public sont régies par le principe de l'opportunité et de la légalité. L'opportunité des poursuites consiste en ce que, le ministère public reconsidère le travail effectué par la police judiciaire pour l'évaluer. S'il est valable, il décide de la poursuite sur cette base, au cas contraire il reprend toute l'instruction et il dispose du pouvoir de prendre des mesures d'instruction complémentaires.

Enfin, il était du pouvoir du ministère public, de décider de poursuivre l'inculpé si les éléments de preuve sont probants, et de classer l'affaire soit par amende transactionnelle (si les faits sont prouvés et que la loi en autorise un tel classement lorsque les faits incriminés sont punissables d'amende que le juge ne pourra que prononcer sans aucune autre peine), soit la classer carrément sans suite lorsque les faits ne sont nullement établis¹⁹.

S'agissant de la durée, il sied de noter qu'elle n'était pas formalisée, la loi sur la procédure pénale de droit commun se limitait à disposer que les mesures privatives ci-après y sont possibles pour les durées suivantes.

Aux termes des alinéas 4 et 5 de l'article 28 du décret du 6.8.1959 portant code de procédure pénale : l'arrestation provisoire (décidée par le ministère public) durait 5 jours au maximum si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du Ministère public, la comparution devant le juge devait avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Dans le cas contraire, ce délai était augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retards rendus nécessaires par les devoirs de l'instruction. Aux termes de l'article 31 du décret précité, l'ordonnance de détention préventive (décidée par le Tribunal de paix en chambre de conseil) valait 15 jours ; à l'expiration de ce délai elle est prorogée au mois, puis de mois en mois aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la détention préventive ne pouvait être prolongée *qu'une seule fois* si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale principale. Si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne pouvait être prolongée plus de 3 fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention était autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

En ce qui concerne l'instruction préparatoire des infractions de violences sexuelles, il est à noter que la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale maintient les mêmes principes ci-dessus portés par le décret du 6/8/1959 qu'il a modifié. Cependant, la durée à considérer pour que l'instruction préparatoire des infractions de violences sexuelles s'achève est d'1 mois désormais. En effet, étant conduite par le ministère public, il est évident qu'il est l'autorité judiciaire exceptionnelle disposant du délai d'1 mois pour procéder à son instruction préparatoire²⁰.

Le fondement de cette brève durée est de ne pas trop faire trainer la victime vu qu'au fur et à mesure que l'on évolue dans le processus judiciaire en faisant trainer les choses, il y a perte d'informations sur les faits. Or les violences sexuelles sont

¹⁸ Articles 37 et 38 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

¹⁹ Articles 120 à 128, et 137 à 147 de l'arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

²⁰ LUZOLO BAMBI LESSA E. J., *Manuel de procédure pénale, Kinshasa, Op.cit, p.582.*

tellement sensibles qu'il faut en avoir le cœur net sur tous les contours de leur commission. D'où la formalisation du délai d'instruction juridictionnelle uniquement pour les violences sexuelles.

✓ *Abréviation des délais de l'instruction juridictionnelle*

De prime abord, aux termes du décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, l'instruction juridictionnelle était le fait pour le tribunal, dès que le ministère public s'est dessaisi du dossier en le lui envoyant en fixation par une requête aux fins de fixation de date d'audience (RFFDA), de reprendre cette instruction pour qu'en audience publique, le prévenu avec son conseil n'y assiste pas mais y participe en démontrant si l'instruction du ministère public a été irrégulière (soit par des procédés illégaux tels que la torture ou autres pratiques interdites) vu que le ministère public instruit à huis clos (dans son cabinet sans aucune publicité, le conseil ne pouvant qu'assister et non y participer)²¹.

En outre, l'indépendance du juge commande que ce dernier ne soit nullement lié par l'instruction préjuridictionnelle (ni celle préparatoire du ministère public encore moins l'enquête préliminaire de l'officier de police judiciaire).²² Le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale ne formalise aucune durée pour la tenue de l'instruction juridictionnelle. Face à ce défaut de délai, l'on penche à appliquer le principe sacro-saint qui gouverne la tenue du procès pénal à savoir **la célérité**.

Au nom de ce principe, le procès pénal peut, dès qu'il est au stade d'instruction juridictionnelle, connaître une instruction et une fin (par plaidoirie) le même jour si possible à moins que des mesures d'instruction complémentaires ne soient décidées par le juge car il réprime le trouble à l'ordre public qui doit absolument être rétabli rapidement.²³

Cependant, les juges profitent de cette absence de formalisation du délai d'instruction juridictionnelle pour dilater des procès pénaux alors que l'ordre public est troublé. Seule la durée du prononcé est formalisée à savoir dans les dix jours de la prise en délibéré ; ce délai aussi est souvent violé en toute impunité par les juges. Or « leur responsabilité disciplinaire est engagée en cas de non-respect de ce délai.²⁴

Pour la répression des infractions de violences sexuelles, la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale dispose en son article 1^{er}, que l'article 7 bis dudit décret est ainsi modifié : « L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. » Le principe consistant en ce que le ministère public soit le seul patron de l'instruction préjuridictionnelle dans toutes ses deux phases et qu'il est autorité judiciaire par exception à l'exclusion de l'officier de police judiciaire, le juge est par principe la véritable autorité judiciaire attitrée.²⁵

Le juge est la seule autorité judiciaire pouvant instruire et rendre un jugement, actes qui donc forment le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire le « jus dicere » : pouvoir de dire le droit).

Par conséquent, *le juge dispose désormais d'un délai de 3 mois au maximum* pour l'instruction juridictionnelle des violences sexuelles débouchant sur le prononcé de son jugement qui tranche la question des infractions de violences sexuelles²⁶.

Ceci est un atout au nom du principe « specialia generalibus derogant » (les lois spéciales dérogent aux lois générales). Dès lors pour la répression des infractions autres que les violences sexuelles, le juge recourt à la procédure de droit commun qui ne formalise aucun délai d'instruction juridictionnelle. Par contre, lors de la répression des infractions de violences sexuelles, le juge se doit de recourir plutôt à la procédure pénale spéciale qui consacre le délai de trois mois maximum pour la tenue de l'instruction juridictionnelle.

Ainsi la victime pourra connaître rapidement l'issue du procès pénal qui l'a opposé au coupable de violences sexuelles. Ceci est un attribut du droit au procès équitable, à savoir le droit à voir sa cause être entendue dans un délai raisonnable. L'article 19 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 dispose en effet : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

²¹ RUBBENS A., *Le droit judiciaire zaïrois, Tome II, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1978, p.60.*

²² MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme, Kinshasa, éditions Droit et idées nouvelles, 2011, p.265.*

²³ NKONGOLO TSHILENGU M., *Droit judiciaire congolais : le rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté, Kinshasa, Editions du service de documentation et d'études du ministère de la justice et garde des sceaux, 2003, p. 20*

²⁴ RUBBENS A., *Op.cit, p.129.*

²⁵ BAYONA BA MEYA, *Procédure pénale, Kinshasa, Editions IssaBlaise, 2003, p. 36.*

²⁶ LUZOLO BAMBI LESSA E. J. et BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale, Kinshasa, Op.cit, p.582.*

✓ *Droit des victimes à initier le procès pénal*

Les victimes de violences sexuelles ont le droit de provoquer ou d'activer le procès pénal soit par l'introduction de la peine gratuitement à la police judiciaire ou au parquet tant de droit commun que militaire. De même les victimes ont le droit de contourner les lenteurs voire les complaisances des OPJ et magistrats du parquet qui trainent à instruire le dossier, en introduisant une citation directe au tribunal compétent de droit commun.

Cependant « la citation directe est interdite, irrecevable en procédure pénale militaire congolaise. Néanmoins la victime a le droit de se constituer partie civile devant les juridictions militaires afin d'y introduire sa demande en réparation des dommages que les violences sexuelles lui ont causée. »²⁷

La citation directe est un exploit de justice devant être signifiée en forme d'exploit par un officier ministériel (huissier, greffier) par laquelle la victime d'une infraction peut directement saisir le tribunal répressif d'une demande de réparation du préjudice subi par le fait de l'infraction.

Tableau n° 1. Fréquence des violences sexuelles instruites au parquet de grande instance de Kisangani sur base des plaintes des victimes

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	DOSSIERS INITIES SUR PLAINTES DES VICTIMES	POURCENTAGES
2010	150	112	74,6 %
2011	320	222	69,3 %
2012	89	54	60,6 %
2013	113	96	84,9 %
2014	423	345	81,5 %
2015	210	132	62,8 %
2016	265	156	58,8 %
TOTAL	1570	1117	71,1 %

Source: Secrétariat du parquet de grande instance de Kisangani

Il ressort que globalement, sur un total de 1570 dossiers de violences sexuelles enregistrés, 1117 soit 71,1% l'ont été à l'initiative des victimes à travers leurs plaintes.

D'où la preuve de la participation des victimes au déclenchement des poursuites pénales, ce qui est un atout majeur du système pénal congolais.

Tableau n° 2. Fréquence des violences sexuelles instruites à l'auditorat militaire de Kisangani sur base des plaintes des victimes

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	DOSSIERS INITIES SUR PLAINTES DES VICTIMES	POURCENTAGES
2010	60	32	53,3 %
2011	28	16	57,1 %
2012	190	92	48,4 %
2013	53	22	41,5 %
2014	267	158	59,1 %
2015	31	20	64,5 %
2016	16	8	50 %
TOTAL	645	348	59,9 %

Source: Secrétariat de l'auditorat militaire de Kisangani

²⁷ WANE BAMEME B., *Droit pénal militaire, Kinshasa, 2015, p.76.*

Il ressort que globalement, sur un total de 645 dossiers de violences sexuelles enregistrés, 348 soit 59,9 % l'ont été à l'initiative des victimes à travers leurs plaintes. Il s'agit d'une preuve de plus de la participation des victimes au déclenchement des poursuites pénales, ce qui est un atout.

Tableau n° 3. Fréquence des violences sexuelles réprimées par le Tribunal de grande instance de Kisangani sur base des citations directes introduites par les victimes

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	DOSSIERS REPRIMES SUR BASE DES CITATIONS DIRECTES DES VICTIMES	POURCENTAGES
2010	100	54	54 %
2011	226	90	39,8 %
2012	50	12	24 %
2013	88	60	68,1 %
2014	345	289	83,7 %
2015	123	73	59,3 %
2016	200	98	49 %
TOTAL	1132	676	59,7 %

Source : Greffe pénal du Tribunal de grande instance de Kisangani.

Il convient de constater que sur 1132 dossiers réprimés, 676 l'ont été à l'initiative des victimes par citations directes qu'elles ont introduites, contournant ainsi les lenteurs ou complaisances du parquet qui trainait à faire fixer les dossiers au tribunal. Cette possibilité offerte aux victimes est bel et bien un atout non négligeable du système pénal congolais.

Il est possible de multiplier les statistiques sur d'autres atouts, mais dans le souci de concision, nous nous limitons à ces trois tableaux pour les données empiriques.

2.1.2.2 INNOVATIONS CONCERNANT LES MOYENS DE PREUVE

✓ Du consentement de la victime²⁸

Le consentement de la victime des infractions de violences sexuelles, que ce soit durant l'instruction préjudiciaire (à savoir l'enquête policière, et l'instruction préparatoire) ou encore lors de l'instruction judiciaire, *ne peut être déduit* :

- De ses paroles ou de sa conduite si sa faculté à donner librement un consentement a été altérée suite à la violence (force), à la ruse, au stupéfiant, à la menace ou à la contrainte, ou enfin à l'environnement coercitif qui ont été employés par l'auteur des violences sexuelles
- De son silence ou du fait qu'elle n'oppose aucune résistance
- De son passé quand bien même elle aurait entretenu multiples contacts sexuels ou qu'elle soit déjà déviée. Ceci n'affecte nullement son honorabilité, sa crédibilité ou ne détermine nullement sa disponibilité sexuelle.

Il sied de relever que les victimes sont ainsi protégées des abus des justiciables ou même des justiciers qui risqueraient de vouloir se justifier en invoquant abusivement le consentement de la victime en les déduisant des éléments ci-dessus cités.

✓ Du défaut d'exonération de la responsabilité de l'auteur²⁹

L'auteur présumé des violences sexuelles dispose des droits de la défense. Il s'agit d'une garantie du droit au procès équitable. Cependant il ne lui est pas reconnu n'importe quelle défense au fond. Dans cet ordre d'idées, il ne peut se justifier sur la base du comportement sexuel antérieur de la victime.

²⁸ Article 1^{er} de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant l'article 14 ter (points 1 à 3) du décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale.

²⁹ Ibidem.

Quand bien-même il en rapporte les preuves évidentes, aucune cause de justification ne peut lui valoir comme élément injuste de l'infraction qui l'exonérerait de sa responsabilité pénale. Il s'agit d'un mérite certain du système pénal congolais en ce qu'il protège les victimes en rejetant toute cause de justification dès lors qu'il est question des violences sexuelles. Dès lors le délinquant ne peut espérer échapper à la condamnation en invoquant l'état de nécessité, la légitime défense, l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime. La liberté et la moralité sexuelles sont à ce prix.

✓ **Le huis clos**

« Les violences sexuelles constituent des infractions entraînant la frustration des victimes. En effet, celles-ci hésitent d'en parler, de porter plainte ou encore rechignent à s'en défendre dans un procès public.»³⁰

Or il est des cas où, que ce soit dans la procédure pénale ou dans la procédure civile, le juge soit obligé soit d'office soit à la requête des parties, de décider le huis clos en vue d'examiner une affaire dans laquelle les intérêts en jeu sont tellement sensibles que le grand public ne doit pas en être informé et qu'il faille préserver l'ordre public et les bonnes mœurs.³¹

Dans cet ordre d'idées, l'article 20 de la Constitution du 18 février 2006 dispose que les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le tribunal ordonne le huis clos. La publicité des audiences est donc une exigence constitutionnelle sous réserve de dangerosité pour l'ordre public ou pour préserver l'intimité des parties.

Il en est ainsi pour les violences sexuelles où les victimes désirent conserver leur intimité, leur dignité, leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique en ne voyant pas étalés au grand public dans une audience, tous les détails croustillants des violences sexuelles qui les ont affectées. L'article 1^{er} de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant l'article 74 bis du décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, dispose que le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du ministère public. Il ne peut donc être décidé d'office par le juge car il s'agit d'une subjectivité qui relève davantage des parties ou d'une objectivité relevant alors du ministère public qui sont toutes parties au procès et non du juge qui tranche le litige. En effet, il est question des mesures nécessaires qui sauvegardent la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute personne qui est impliquée dans le procès pendant relatif aux violences sexuelles. Le huis clos est un autre atout du système pénal congolais de répression des violences sexuelles.

✓ **Absence de considérations des privilèges de poursuites**

Les infractions de violences sexuelles, aux termes de l'article 2³² de la loi précitée de 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénale, dérogent aux privilèges ou immunités de poursuite en faveur de certaines personnes. En clair, ces privilèges ou immunités de poursuite sont des garanties entraînant que, pour les personnes dont le statut social est si élevé, il faille, avant tout déclenchement de l'action publique à leur encontre, obtenir, suite à une information préalable officielle, une autorisation de leur employeur au risque, faute de le faire, d'entraver le cours normal des activités dudit employeur.³³ Dans cet ordre d'idées, il est exclu toute information et autorisation préalable³⁴ à toute poursuite contre les violences sexuelles lorsque les auteurs présumés seraient de ceux qui devraient, pour les infractions non flagrantes, bénéficier des dites immunités ou privilège de poursuite. Les bénéficiaires des privilèges ou immunités de poursuite, n'en bénéficieront plus lorsqu'ils ont commis les infractions de violences sexuelles.

³⁰ « Le traumatisme psychique : Quelques repères notionnels » ; disponible Sur [http://www. Journal international de victimologie \(JIIDV\).com](http://www.Journal international de victimologie (JIIDV).com), mis en ligne le 18.06.2012.

³¹ RUBBENS A., *Op.cit*, pp.18-19.

³² Les articles 10 et 16 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés :

« L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère « Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate « une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de « commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un « cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de « district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne « qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou « d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à « l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement « informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend. »

³³ AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR, « Séminaire national sur les immunités diplomatiques », tenu à l'hôtel Grand Bassam du 24 au 25 janvier 2008, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 17.06.2012.

³⁴ Article 1^{er} de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant l'article 9 bis du décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale.

✓ *Interdiction du paiement d'amende transactionnelle*

Il est fait obligation aux organes chargés de la répression des violences sexuelles de s'interdire de soumettre les parties litigantes au paiement de toute amende transactionnelle.

En effet, il s'agit d'une peine, selon certains doctrinaires tels que BAYONA BA MEYA et LUZOLO, qui considèrent que l'on transige non pas sur le montant, mais sur le principe. Le paiement de l'amende transactionnelle n'implique pas aveu de culpabilité d'autant plus que l'auteur présumé de l'infraction peut se rétracter et revenir sur le paiement qu'il a effectué. C'est seulement lorsqu'il a satisfait à toutes les incitations qui lui sont faites par l'officier de police judiciaire, que l'action publique s'éteint à moins que le ministère public n'en décide autrement.³⁵ Pour Gabriel KILALA PENE AMUNA, elle est une simple mesure administrative sur laquelle on peut revenir lorsque des éléments nouveaux de culpabilité apparaissent.³⁶ Dans tous les cas, elle est décidée par soit l'officier de police judiciaire (avec pour obligation de la faire valider par le ministère public alors), soit par le ministère public lui-même et aboutit à l'extinction de l'action publique³⁷.

En ce qui concerne l'action publique relative à la répression des infractions de violences sexuelles, l'article 9 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, dispose qu'il ne peut être admis qu'elle s'éteigne par l'amende transactionnelle.

L'amende transactionnelle est proposée par l'OPJ ou l'OMP et la somme convenue est versée au trésor public. L'amende transactionnelle est interdite pour les infractions de violences sexuelles car il faut que la victime ait droit à un procès qui lui permette d'exprimer ses colères et émotions dans un débat contradictoire avec le criminel. Ce-dernier n'a plus la possibilité d'échapper au procès en payant cette amende transactionnelle.

✓ *Expertises diverses*

Sur pied de l'article 1^{er} de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale en son article 14 bis, l'OMP ou le juge devra requérir d'office certains experts pour apprécier l'état de la victime des infractions de violences sexuelles.

Ceci garantit la détermination des soins appropriés et l'évaluation du préjudice subi par ces mêmes victimes ainsi que l'évaluation de leur aggravation ultérieure. Les experts dont question sont un médecin généraliste ou spécialiste et un psychologue.

Le législateur a émis ainsi une liste qui paraît exhaustive. Cependant, pour la manifestation de la vérité en vue d'éclairer sa religion, il est loisible, au nom du principe de liberté de la preuve, au juge ou au ministère public, de recourir à diverses autres expertises. Les victimes en seront contentées vu que les préjudices qu'elles ont éprouvés pourront mieux être évalués et la preuve de la culpabilité du criminel sera mieux étayée par ces expertises.

3 CONCLUSION

A l'issue de cet article sur les atouts du système de répression des infractions de violences sexuelles au regard de la victimologie en république démocratique du Congo, les questions de fond ont été les suivantes :

- Le système congolais de répression des infractions de violences sexuelles comporte-t-il des atouts au regard de la victimologie quand bien même les victimes auraient provoqué la commission des violences sexuelles qui les ont victimisées?
- Ces atouts peuvent-ils conduire à conclure que la justice pénale congolaise est victimocentrique

Les résultats en termes de réponses à ces questions se résument dans innovations apportées par les lois n°06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006 sur la répression des violences sexuelles. Ainsi en est-il des atouts ci-après :

- innovations des délais différents pour l'instruction pré juridictionnelle (1 mois) et pour l'instruction juridictionnelle (2 mois), conférant une grande célérité dans la répression.

³⁵ LUZOLO BAMBI LESSA E.J, *Manuel de procédure pénale, Kinshasa, Op.cit, p. 383.*

³⁶ KILALA-PENE-AMUNA Gabriel, *Attributions du ministère public et procédure pénale, Tome 1, Kinshasa, Editions AMUNA, 2006., p.69.*

³⁷ *Articles 103 à 113 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.*

- *droit des victimes* à initier le procès pénal tel que démontré dans les Tableaux n° 1,2 et 3
- l'interdiction de tout paiement d'amende transactionnelle,
- les expertises diverses de psychologue, de médecin pour apprécier l'état de santé de la victime,
- la perte de toute immunité pénale de poursuite en cas de VVS
- le huis clos à *décréter d'office en cas de VVS à la requête du ministère public ou de la victime* etc.

Nous recommandons que le législateur maintienne ces atouts en les renforçant davantage lors des modifications ultérieures qu'il envisagerait y apporter dans le futur.

REFERENCES

- [1] Traité de Rome du 17 juillet 1998 portant statut de Cour pénale internationale, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal, Tome 2*, Bruxelles, Afrique éditions, 2003
- [2] Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, et annexe sur le droit des traités, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit public et administratif, Tome 6, Vol.1 Droit public*, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [3] Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000), sur <http://www.cpi.org>, consulté le 20.7.2012.
- [4] Loi du 12 mars 2010 portant Nouveau code pénal français, dernière modification du texte le 12 mars 2010, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 3.09.2012.
- [5] Loi du 31 mars 2010 portant code de procédure pénale français, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 8.09.2012.
- [6] Constitution du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 18 février 2006.
- [7] Loi n°11/02 du 20 Janvier 2011 portant révision de la Constitution du 18 février 2006, disponible sur <http://www.google.cd>, consulté le 10.01.2013.
- [8] Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro 15 du 12 juillet 2008.
- [9] Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal, Tome 2*, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [10] Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 12 juillet 2008.
- [11] Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 4 mai 2013.
- [12] Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal, Tome 2*, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [13] Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire, Tome 1*, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [14] AGENE JUDICIAIRE DU TRESOR, « Séminaire national sur les immunités diplomatiques », tenu à l'hôtel Grand Bassam du 24 au 25 janvier 2008, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 17.06.2012
- [15] AMNESTY INTERNATIONAL, *République démocratique du Congo. Violences sexuelles: Un urgent besoin de réponses adéquates*, Amnesty International, 26 octobre 2004, disponible sur <http://www.amnestyinternational.org>, consulté le 18.06.2012
- [16] BAYONA BA MEYA, *Procédure pénale*, Kinshasa, Editions Issa Blaise, 2003
- [17] BEZIZ-AYACHE A., *Dictionnaire de droit pénal général et de procédure pénale*, 3^e édition, Paris, Ellipses, 2004
- [18] CARIO R., « Les victimes et la Justice restaurative », in *Zen-RUFFINE P., Du monde pénal. Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri BOLLE*, Collection Neuchâteloise, HELBING and LICHTENHAHN pub, Neuchâtel, n°12, Ed. Bâle, 2006.
- [19] DANETJ., « *Le traitement processuel de la sexuelles* », disponible sur <http://www.droitcultures.revues.org>, consulté le 26.8.2012
- [20] DEBBASCH C., *Droit administratif*, 6^e édition, Paris, éd. Economica, 2002, p.765.
- [21] GRUNVALD S., *Droit pénal*, Paris, PUF, 2009/2010
- [22] GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Cedex, 2007

- [23] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROIT DE L'HOMME, « Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme », disponible sur <http://www.ohchr.org>, consulté le 28/09/2013.
- [24] JOSSEE., *Le traumatisme psychique : Quelques repères notionnel*, disponible sur <http://www.jidv.com>, consulté disponible sur le 12.02.2012.
- [25] KAMTO M., *La justice entre tradition et modernité*, Afrique Contemporaine, No 156, 4^e trimestre 1990
- [26] KANGULUMBA MBAMBI V., « L'exécution des décisions judiciaires par les personnes morales de droit public en droit privé judiciaire congolais », in *RADIC*, Londres, 11/1999
- [27] KANGULUMBA MBAMBI V., *Indemnisation des victimes des accidents de circulation et assurance de responsabilité civile comparée automobile : étude de droit belge et congolais*, Louvain-La-Neuve, édition Bruylant Academia S.A, 2002
- [28] KAPAGAMA IKANDO P., *Comment construire un droit pénal congolais enraciné dans la sociologie du terroir ?*, Kinshasa, UNIKIN, S.A.,
- [29] KENGO wa DONDO, *L'exécution des décisions judiciaires*, Mercuriale, 1977
- [30] KILALA-PENE-AMUNA Gabriel, *Attributions du ministère public et procédure pénale*, Tome 1, Kinshasa, Editions AMUNA, 2006.
- [31] KISAKA Kia NGOYI, « La suspension administrative de l'exécution des décisions judiciaires », in *Revue Analytique de la Jurisprudence du Zaïre (R.A.J.Z)*, 1997
- [32] Le BRUN J. et DEOM D., *L'exécution des créances contre les 272, pouvoirs publics*, 1983
- [33] LIKULIA BOLONGO Norbert, *Droit et Science Pénitentiaires ; Vers un traitement scientifique de la délinquance au zaïre*, Presses universitaires du Zaïre, 1981.
- [34] LINDSEY C., *Les femmes face à la guerre : étude du CICR sur l'impact des conflits armés sur les femmes*, Genève, CICR, Août 2002.
- [35] LOMBARD F., *Criminologie*, Université de Lille II, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2000
- [36] LOPEZ G., GOUSSOT-SOUCHET M., et TERRIER-PIERRE C., *Victimologie*, Paris, 5 novembre 2003.
- [37] LUZOLO BAMBI LESSA E.J, et BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo (PUC), 2011
- [38] MANASI N'KUSU KALEBA R.B., *Protection de la jeunesse : droit pénal des mineurs ?*, Séminaire, Kisangani, 3^e cycle, FD, Droit privé et judiciaire, Option de Droit pénal et criminologie, UNIKIS, 2012-2013, pp.26-27.
- [39] MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo : contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, éditions Droit et idées nouvelles, 2011
- [40] MEDECINS SANS FRONTIERES, Section opérationnelle suisse Bunia/Ituri, *Rapport annuel d'activités*, mi-décembre 2003
- [41] MUNTAZINI MUKIMAPA T., *La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en Droit congolais*, Kinshasa, Médiaspaul, 2001.
- [42] MUNTAZINI MUKIMAPA T., *La contribution de l'enquête préjudiciaire dans la réparation du préjudice des crimes de masse*, séminaire de formation organisée par le PNUD au profit de 25 avocats du barreau de Kisangani sur les crimes les plus graves, Riviera Hôtel, Kisangani, du 23 au 27/10/2013
- [43] NDAYA KABULU A., *Congo : le droit contre les violences sexuelles : Quelle protection pour les femmes victimes de violences à l'Est de la République démocratique du Congo au regard des Droits de l'Homme ?*, Rapport de Janvier à Juin 2008, <http://www.universitedesfemmes.be>, consulté le 22.06.2012.
- [44] VINEY G. et JOURDAIN P., *Les effets de la responsabilité*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2006.
- [45] WANE BAMEME B., *Droit pénal spécial*, séminaire, 3^e cycle, FD, DPC, UNIKIS, 2012-2013.
- [46] WOLFGANG M., *Patterns in criminal homicide*, Londres, Ed. Bâle, 1958.